



Association canadienne des pensionnés et rentiers militaires

3-247 Barr Street, Renfrew (Ontario) K7V 1J6

613.432.9491 | www.afpaac.ca

Pour diffusion immédiate

19 décembre 2012

Les pensionnés et rentiers militaires perdent leur bataille juridique contre le gouvernement à propos des surplus de caisse de retraite

(Renfrew, ON): Des milliers d'anciens combattants et de fonctionnaires en service et à la retraite sont fort déçus aujourd'hui suivant la fin négative d'une bataille longue d'une décennie contre le Gouvernement du Canada à propos de l'utilisation des surplus de caisse de retraite — évalués à 30 milliards de dollars — pour rembourser la dette nationale.

« Nous n'avons pas été formés pour combattre les politiciens et les fonctionnaires », explique Tony Huntley, Président national de l'Association canadienne des pensionnés et rentiers militaires (ACPRM), l'une des 17 alliances et associations qui ont amené le gouvernement devant les tribunaux, jugeant que cette utilisation constituait une saisie illégale des surplus. « Nous avons fait confiance à notre pays afin qu'ils veillent sur nos esprits, corps et familles brisés en raison de notre service indéfectible envers la couronne. »

En avril 1999, lorsque le gouvernement de Chrétien siégeait, le Conseil du Trésor du Canada a rédigé la loi C-78 qui autorisait l'écoulement des excédents provenant de nombreux comptes de pensions de retraite (le surplus avait été créé grâce aux cotisations des membres équivalant à peu près à 42 %). Voici comment est survenu l'excédent : les contributions des employés furent retirées de leurs chèques de paie et portées au crédit du compte. Pendant les années 90, un excédent se créa et gonfla considérablement au fil des ans la caisse. Le gouvernement, résolu à réduire le déficit fédéral, conclut que puisqu'il était responsable d'une insuffisance au compte, il avait donc accès aux surplus. Il conçut une formule de comptabilité pour retirer les surplus des comptes de fonds de pension dans une série de réductions annuelles de dépenses. Ensuite, il utilisa un autre compte « redressement de compensation » pour réduire ce montant sur la dette.

Le Conseil du Trésor refusa de négocier un partage des surplus provenant des régimes de pensions à prestations déterminées entre l'employeur, les employés et les retraités. Le 7 septembre 1999, la loi entra en vigueur, donnant au gouvernement accès à un surplus de 30 milliards de dollars qu'il utilisa pour réduire la dette nationale. De ce montant, 14,9 milliards de dollars provenaient du compte de pension de retraite de la Fonction publique, 12,9 milliards de dollars provenant de la caisse des Forces canadienne et 2,4 milliards de dollars du compte de la GRC.

L'ACPRM et d'autres groupes convinrent d'amener la cause aux tribunaux — une décision qui en couta des milliers de dollars en frais de justice aux plaignants. « Le gouvernement fédéral a trahi notre confiance à titre d'employeur en laissant tomber son devoir de gestion, en notre nom, de nos cotisations aux fonds de retraite, » dit Chuck McCabe, trésorier et membre du Conseil d'administration de l'ACPRM.

En 1999, trois poursuites judiciaires furent lancées et jugées ensemble devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Une poursuite présentée par l'Alliance de la Fonction publique du Canada soutenait que les membres et retraités des régimes de pensions possédaient un intérêt de propriété équitable de l'actif; la seconde, par l'Institut professionnel de la Fonction publique du Canada, proposait que la loi C-78 n'autorisait pas le gouvernement à retirer les surplus des caisses; et finalement, la troisième, présentée par l'Association canadienne des employés professionnels, l'ACPRM et trois associations provinciales de la GRC, soutenait que la période d'amortissement des surplus se voulait une violation des obligations fiduciaires envers les membres et les retraités. Si la loi permettait la confiscation, les plaignants alléguaient que les dispositions allaient à l'encontre des dispositions d'équité prévues dans la Charte canadienne des droits et libertés.

L'honorable juge de feu A. de Lotbinière Panet entendit et rejeta la plainte le 20 novembre 2007 concluant que les membres des caisses de retraite n'ont pas d'intérêt équitable dans les caisses de retraite. » (traduction libre)

Les plaignants portèrent la cause en appel et, en avril 2010, la Cour d'appel de l'Ontario réserva son jugement, confirmant en grande partie la décision du juge de première instance. Suivant des rencontres avec leurs conseillers juridiques, 16 des 17 plaignants, incluant l'ACPRM décidèrent d'en appeler de la décision du juge Panet à la Cour suprême du Canada.

Même si l'ACPRM et d'autres associations furent avisés qu'une décision en leur faveur s'avérait peu probable, l'ACPRM fût encouragée par le fait même que la Cour suprême accepte d'entendre la cause. « Elle ne le fait habituellement pas à moins qu'elle croie au bien-fondé de l'appel, » explique McCabe.

« Naturellement, cette décision nous déçoit, » ajoute-t-il. « Cette décision de la Cour suprême envoie un message clair au gouvernement qu'il peut faire à sa guise avec les cotisations des employés aux caisses de retraite. Qu'est-ce qui empêcherait donc les entreprises privées d'emboîter le pas? »